



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant création de la commune nouvelle de**  
**« La Chapelle Fleurigné »**  
**à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

**Le préfet de la région Bretagne**  
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2113-1 et suivants, les articles L. 2221-4 et suivants ainsi que l'article L. 1412-1 ;

**Vu** la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes ;

**Vu** le décret n° 2014-177 du 18 février 2014 portant délimitation des cantons d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** les délibérations concordantes du 7 septembre 2023 des conseils municipaux de La Chapelle-Janson et de Fleurigné sollicitant la création de la commune nouvelle « La Chapelle Fleurigné », au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Vu** l'avis favorable du comité social territorial du 29 juin 2023 ;

**Vu** l'avis du 25 septembre 2023 du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** que les communes de La Chapelle-Janson et de Fleurigné sont contiguës et relèvent du même canton ;

**Considérant** que les communes de La Chapelle-Janson et de Fleurigné sont intégrées dans le même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la communauté d'agglomération de Fougères-Agglomération ;

**Considérant** la volonté unanime des conseils municipaux qui se sont prononcés pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes concernées ;

**Considérant** que les conditions fixées par le CGCT pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'arrondissement de Fougères-Vitré, une commune nouvelle en lieu et place des communes de La Chapelle-Janson et de Fleurigné.

**Article 2 :** La commune nouvelle prend le nom de « **La Chapelle Fleurigné** ».

Son siège est fixé à la mairie de La Chapelle-Janson. La mairie de la commune nouvelle est fixée :  
15 rue du Relais, La Chapelle-Janson, 35133 La Chapelle Fleurigné.

**Article 3 :** Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 2410 habitants pour la population municipale et à 2463 habitants pour la population totale (chiffres du recensement de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023).

**Article 4 :** À compter de sa création et durant la période transitoire jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle sera administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L. 2113-7 du CGCT, comprenant l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des communes historiques de La Chapelle-Janson et Fleurigné.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élira le maire et les adjoints.

**Article 5 :** Sont instituées au sein de la commune nouvelle, les communes déléguées de La Chapelle-Janson et de Fleurigné qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes. Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maires délégués ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Par dérogation, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, un maire délégué peut être maire de la commune nouvelle.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

**Article 6 :** La création de la commune nouvelle entraînera sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de La Chapelle-Janson et Fleurigné. Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des communes actuelles seront dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle sera substituée aux communes La Chapelle-Janson et Fleurigné dans les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes dont ces communes étaient membres :

- Communauté d'agglomération de « Fougères Agglomération »
- Syndicat intercommunal de voirie du canton de Fougères Nord élargi
- Syndicat mixte départemental d'énergie 35 (SDE 35)

**Article 7 :** L'intégralité de l'actif et du passif des communes de La Chapelle-Janson et de Fleurigné sera transférée à la commune nouvelle.

**Article 8 :** Le comptable assignataire sera le responsable du service de gestion comptable de Fougères.

**Article 9 :** Les personnels en fonction dans les communes de La Chapelle-Janson et de Fleurigné relèveront de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 10 :** Afin d'assurer la continuité des services et l'exercice des compétences, les budgets annexes des communes historiques seront créés en même temps que le budget principal de la commune nouvelle de «La Chapelle Fleurigné».

Il s'agit des budgets suivants :

**LA CHAPELLE JANSON**

- Budget annexe lotissement Les Coteaux 3 La Chapelle-Janson
- Budget annexe lotissement Les Rottes La Chapelle-Janson
- Budget annexe lotissement La Fromontière La Chapelle-Janson

**FLEURIGNE**

- Budget annexe lotissement Les Charmes Fleurigné
- Budget annexe lotissement du Maine Fleurigné
- Budget annexe lotissement du Haut Bourg Fleurigné

Cas particulier des CCAS : Concernant les CCAS, la création de la commune nouvelle a pour conséquence de faire disparaître les CCAS préexistants sur le territoire des communes fusionnées. Leurs biens seront repris par le nouveau CCAS conformément aux dispositions de l'article L. 123-4 du Code de l'action sociale et des familles. Le CCAS créé aura un budget à autonomie financière.

**Article 11 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les différentes régies existantes seront clôturées et de nouvelles régies seront instituées dans la commune nouvelle, malgré la mesure de substitution dans les droits et obligations liée à la création de la commune nouvelle.

Dans l'attente de leur création, il sera permis à la commune nouvelle de faire perdurer de manière transitoire les régies de recettes ou d'avances afin d'éviter toute rupture du service. Cette dérogation n'est accordée que pendant la période nécessaire à la mise en place des régies par la commune nouvelle, qui doit être opérée dans les meilleurs délais possibles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et selon les formes imposées par la réglementation en vigueur.

**Article 12 :** Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

**Article 13 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de Fougères-Vitré, les Maires des communes de La Chapelle-Janson et de Fleurigné, le Directeur régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'agglomération de Fougères Agglomération, aux Présidents de syndicats dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au Président du conseil régional de Bretagne, au Président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, à la Présidente de la chambre régionale des comptes de Bretagne, au Directeur des archives départementales d'Ille-et-Vilaine, au Directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux Chefs de services départementaux et régionaux de l'État. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Rennes, le **26 SEP. 2023**

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général par interim

Arnaud SORGE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.